



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-03-16-00002

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié, autorisant la société « Ets RESCANIERES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits «Caouette» et «L'Adour» sur la commune de Vic-en-Bigorre.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 ; R.181-45 et 46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié, autorisant la société « Société d'Exploitation des Agrégats de l'Adour » à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Vic-en-Bigorre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 modifié, autorisant la société « Carrières LAFITTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des

installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « Caouette » et « L'Adour » sur la commune de Vic-en-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2017-04-21-008 du 21 avril 2017 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 et du 2 décembre 1996 modifiés, autorisant la société « Établissements RESCANIERES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « Caouette » et « L'Adour » sur la commune de Vic-en-Bigorre ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière portée à la connaissance du préfet par la société « Ets RESCANIERES » le 27 février complétée le 2 mars 2023 ;

Vu le rapport du 03 mars 2023 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 7 mars 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

Considérant que la demande concerne une autorisation de travail de nuit sur la plage horaire de 22 h à 6 h pour les mois de mars, novembre et décembre 2023 de la carrière alluvionnaire et des installations de premier traitement, afin de limiter l'impact de l'augmentation des coûts de l'énergie ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant pour s'assurer du respect des émissions sonores et limiter les impacts sur la biodiversité ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « carrières » ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral en modifiant les articles, n° 2 et 4 et en ajoutant l'article 20.6 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-288-05 du 14 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société « Ets RESCANIERES » dont le siège social est à Roumengoux (09 500) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires et les installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits «Caouette» et «L'Adour» sur la commune de Vic-en-Bigorre.

ARTICLE 2 - Complété

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 modifié sont complétées par un 3ème alinéa rédigé comme suit :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, à titre dérogatoire, le travail nocturne est autorisé sur la plage horaire de 22h00 à 6h00 pour les seules activités d'extraction et de traitement des matériaux.

Cette autorisation est donnée pour les mois de mars, novembre et décembre 2023.

Le fonctionnement des installations autorisées respecte les dispositions relatives à la limitation du bruit dans l'environnement, fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les points de mesure pris en compte pour vérifier le respect de ces dispositions sont ceux figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé.

L'exploitant réalise, lors de la première campagne de nuit, une mesure de bruit, sur l'ensemble des points de mesure prévus en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En cas de dépassement des niveaux réglementaires requis, l'exploitant interrompt le travail de nuit, conduit les actions correctives pertinentes et renouvelle les mesures de bruit.

Il tient informé l'inspection des installations classées des actions correctives conduites.

ARTICLE 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – Exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie
- M. le maire de Vic-en-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- M. le Directeur des Ets RESCANIERES

Fait à Tarbes, le **16 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN